

LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

UN VIDE JURIDIQUE COMBLÉ POUR LA
PROTECTION DES SURVIVANTS DE TRAITE
AINSI QUE POUR LA POURSUITE DES
AUTEURS

Note d'information

Patrick Camille,¹ Diem Pierre,² Vantz Brutus,¹
Philippe Cantave,¹ et Annie Chen¹

¹HPP AKSE, ²IBESR

Contexte

Haïti est généralement présenté, notamment par le Département d'Etat des Etats-Unis, à la fois comme un pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des personnes.¹ Différentes manifestations de ce phénomène sont identifiées en Haïti, dont l'exploitation des enfants à travers la domesticité infantile,² l'exploitation des enfants dans le cadre de la prostitution infantile et l'adoption frauduleuse aux fins d'exploitation des enfants. Il faut aussi mentionner la traite d'hommes, de femmes et d'enfants haïtiens vers la République Dominicaine, les Bahamas, les îles Turks et Caicos, les Antilles françaises et depuis quelque temps l'Amérique du Sud. Parmi les conséquences de la traite des personnes citons la prostitution, la servitude domestique et la mendicité forcée, principalement en République Dominicaine.

Au cours de la dernière décennie l'Etat haïtien a montré sa volonté de renforcer son cadre normatif afin de combattre la traite des personnes. En 2007 Haïti a ratifié la Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ainsi que la Convention sur les pires formes de travail des enfants. Deux ans plus tard la Convention des Nations

Unies contre la criminalité transnationale organisée fut également ratifiée ainsi que ses trois protocoles additionnels, dont celui de Palerme, qui vise « à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes ». Enfin, en 2014 L'Etat haïtien s'est doté de la Loi sur la lutte contre la traite des personnes.

Sur le terrain, l'Etat haïtien, à travers l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR), « a retiré un total de 95 enfants de situations de travail forcé en 2012 » (US Department of State 2014). De mai 2012 à janvier 2013, la Brigade de protection des mineurs (BPM) haïtienne a enregistré 52 cas de traite à ses postes.

Cependant, des instances étrangères et internationales telles que le Département d'Etat des Etats-Unis jugent encore limités les efforts du gouvernement haïtien pour combattre la traite des personnes, et notamment pour poursuivre les auteurs. Par conséquent, Haïti se trouve placé dans la catégorie 2 sur la liste de surveillance du Département d'Etat pour la troisième année consécutive.³

Cette note d'information a pour but de promouvoir l'application de la Loi sur la lutte contre la traite des personnes en vulgarisant auprès des acteurs judiciaires, administratifs et de la société civile les dispositions prévues pour la protection des victimes tout en les informant des sanctions prévues contre les auteurs, coauteurs et complices.

Nous voulons plus particulièrement toucher les juges, avocats, agents de l'immigration et les militants d'organisations qui œuvrent dans le secteur de la protection de l'enfance et plus précisément dans la lutte contre la traite des personnes.

La traite transfrontalière avec la République Dominicaine

Il n'existe pas de chiffres officiels sur la traite transfrontalière Haïti-République Dominicaine. Il est encore moins évident de recueillir les témoignages des victimes de traite et de trafic illicite. Généralement, les femmes victimes de traite, et en particulier celles qui auraient été abusées sexuellement, préfèrent se taire, par peur de représailles ou par sentiment de honte.

Néanmoins, l'existence de cette traite ne fait pas de doute. Le rapport 2014 du Département d'Etat sur la traite des personnes dans le monde cite « *des cas de femmes originaires de la République Dominicaine obligées de se prostituer en Haïti. Des enfants haïtiens ont été identifiés dans la prostitution, la servitude domestique et la mendicité forcée principalement en République Dominicaine. Des haïtiens sont également soumis au travail forcé, surtout en République Dominicaine, dans d'autres pays des Caraïbes, en Amérique du Sud et aux Etats-Unis.* »

Une étude de l'Organisation des Etats américains (OEA) publiée en septembre 2006 a révélé que les victimes de traite d'Haïti vers la République Dominicaine sont surtout exploités dans les secteurs suivants : la domesticité (48%), le travail sexuel (32%), le jardinage (13%), l'agriculture (la coupe de canne) (5%) et la construction (2%).

Une étude conjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), réalisée en 2000 dans le nord d'Haïti, a révélé que pour seulement les communes de Pilate et de Plaisance, 2 000 enfants traversaient la frontière illégalement chaque année. Beaucoup de ces enfants ont été

Début août 2014, un homme s'est présenté dans la localité de Caracolie à Jérémie (département de la Grand'Anse) comme directeur d'un orphelinat, la Haitian Action Orphan Mission, qui est basé à Port-au-Prince et appuyé par des Américains à Boston. Cet homme a organisé des réunions avec des parents et a remis la somme de US\$10 à ceux qui acceptaient de lui confier leurs enfants. Il a promis que les enfants seraient élevés à l'orphelinat et remis aux parents à l'âge de 18 ans. Un journaliste a informé la cellule de la BPM à Jérémie sur les agissements de cet homme. Le 7 août, l'individu a organisé une nouvelle réunion avec les parents qui allait être, selon ceux-ci, la dernière rencontre avant qu'il embarque 17 enfants vers Port-au-Prince. La BPM qui, entretemps, a requis le concours d'autres unités de la police nationale d'Haïti, a arrêté l'homme lors de cette réunion.

Présent à Jérémie, HPP AKSE a alerté la direction centrale de l'IBESR, qui s'est dépêché d'alerter sa représentation départementale ainsi que les autorités judiciaires sur place. Après investigation de l'IBESR, il s'est révélé que le local indiqué par l'individu pour l'orphelinat existe, mais l'orphelinat en question ne détient pas d'autorisation de fonctionnement de l'IBESR et il ne s'y trouve aucun enfant, seulement un gardien qui a indiqué que « le Directeur est allé à la recherche des enfants ».

HPP AKSE a dépêché une équipe technique en accompagnement aux autorités. Des copies de la Loi sur la lutte contre la traite des personnes ont été distribuées aux juges et une formation a été organisée sur le cadre légal de protection de l'enfant à l'intention de tous les acteurs judiciaires de la Grand'Anse.

A l'issue de cette mission, le substitut du commissaire du gouvernement en charge du dossier et présent à la formation a déclaré que « ces informations arrivent au bon moment car j'avais mal qualifié l'infraction ». Alors qu'auparavant il avait qualifié l'affaire de « cas d'enlèvement d'enfants », suite à la formation il a noté qu'il s'agissait potentiellement d'une « tentative de traite ».

confiés par leurs parents à des « passeurs » dans l'espoir de mieux-être. « Au cours de la période de récolte de canne à sucre de 2004, plus de 35 mineurs ont été embauchés, seulement dans la province de Barahona » (GARR 2005).

Il convient de signaler qu'en dehors des accords internationaux conclus entre Haïti et la République Dominicaine, « il n'y a pas encore de dispositions prises aux fins de contrôler les échanges frontaliers et combattre le trafic illicite et la traite des enfants » (MAST 2007).

Ce vide juridique favorise les activités des trafiquants. Des informations relayées par la presse et corroborées par les comités de droits humains du Réseau Frontalier Jeannot Succès indiquent que des enfants haïtiens victimes de traite en République Dominicaine sont exploités à travers la mendicité forcée au profit d'un adulte, soit dans les plantations, soit comme travailleurs domestiques ou prostituées. Des cas similaires ont été signalés au niveau des villes frontalières.

Depuis peu, le Brésil semble attirer davantage de migrants haïtiens. Ce qui ne manque pas de susciter la convoitise des passeurs, si bien que l'ambassade du Brésil à Port-au-Prince a dû diffuser en 2014 un message à la radio invitant les Haïtiens, pour leur « sécurité », à « passer de préférence directement » par son consulat pour « solliciter un visa ». Selon un rapport du bureau consulaire brésilien cité par le journal *Le Nouvelliste*, il y avait, déjà en 2013, environ 20 000 Haïtiens au Brésil, dont plus de 60% (soit 12 204) sont arrivés de façon irrégulière.

Une forme particulière de traite interne : « les enfants en domesticité »

Des filles et des garçons de moins de 18 ans, issus de familles vulnérables, souvent de la campagne, se retrouvent dans des familles d'accueil où ces enfants accomplissent des corvées ménagères, effectuent des courses et exécutent toute autre tâche requise par les membres de la famille d'accueil. À l'origine, il s'agissait d'une forme de solidarité entre une connaissance (marraine ou parrain) habitant en ville et les paysans isolés dans les montagnes, en vue de favoriser une ascension sociale pour les enfants par l'accès à l'éducation et aux services de base qui sont absents chez eux.

Avec la détérioration de la situation économique, cette pratique a dégénéré en exploitation, au point que des pauvres en ville sollicitent des enfants des campagnes avec la promesse frauduleuse de mieux-être et d'accès à l'éducation. Dans les faits, ces enfants sont engagés en lieu et place de servants, sans rémunération et souvent

victimes de diverses formes d'abus, de discrimination et de traitements cruels et dégradants.

Comme pour la traite transfrontalière, malgré l'ampleur évidente de la pratique de la domesticité infantile dans la société haïtienne, on n'a jamais procédé à un dénombrement systématique des enfants qui en sont victimes. On sait cependant que ce chiffre se situe entre 150 000 et 500 000 (US Department of State 2014).

La Loi sur la lutte contre la traite des personnes

Le plaidoyer pour doter le pays d'une loi contre la traite des personnes a été un long périple qui s'est étendu sur une décennie. Trois moments importants sont à considérer dans le processus d'adoption de cette loi.

Une première période allant de 2003 à 2006 marque le début d'une lutte intense, ponctuée d'un engagement farouche de changement dans le domaine. Les Nations Unies (à travers l'UNICEF) et l'USAID (principalement à travers ses projets *Trafficking in Persons* puis *Kore Dwa Moun*, exécutés par la *Pan American Development Foundation*) ont joué un rôle important dans l'élaboration de l'avant-projet de loi de lutte contre la traite. Des organisations locales comme le Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés (GARR) et d'autres associations locales appuyées par des agences des Nations Unies et des instances internationales (l'OIM, l'OEI) y ont également pris une part active. Regroupés au sein du Collectif contre la traite et le trafic de personnes, ces différents acteurs ont conduit des campagnes de plaidoyer auprès des autorités concernées ainsi que des campagnes de sensibilisation vers les populations, principalement celles qui habitent à la frontière haïtiano-dominicaine.

Une deuxième période est marquée par un éveil de conscience au niveau de l'Etat et caractérisée par l'action gouvernementale. Un comité interministériel s'est constitué, a rapatrié l'avant-projet de loi et l'a complété pour en faire le dépôt au Parlement en 2008. Les institutions étatiques, sous le leadership du ministère des Affaires sociales et du travail, ont intensifié des activités de plaidoyer pour le vote de cette loi au Parlement. Malheureusement, la législature de l'époque n'a pas pu voter le projet, qui était pourtant versé dans le menu législatif à plusieurs reprises. Le tremblement de terre a un peu ralenti les activités, mais un sous-cluster Protection s'est ensuite constitué pour prendre le relais. Le 12 mars 2009, le Parlement haïtien a franchi un pas important en ratifiant la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles.

Enfin, en 2012, le député François Malherbe a repris le texte d'avant-projet de loi pour en faire une proposition de loi qu'il a déposée au bureau de la Chambre des députés. Les actions de plaidoyer ont continué pour sensibiliser les députés à la fois séparément et en groupe. En août 2013 un déjeuner causerie, appuyé techniquement et financièrement par le projet AKSE, a réuni des députés, des fonctionnaires du Parlement et des membres d'organisations de la société civile à l'initiative conjointe de l'Office de Protection du Citoyen et de l'IBESR. A travers cette initiative retransmise dans plusieurs chaînes de télévision, Maître Ghyslain Michel Gonga, principal auteur du projet de loi, a expliqué aux parlementaires la raison d'être et la portée de cet instrument légal. Le 28 août 2013, soit une semaine après, la loi a été votée par la Chambre des députés. Huit mois plus tard, le 13 avril 2014, le Sénat a voté la proposition de loi en des termes différents, version que la Chambre des députés a approuvée le 30 avril 2014. La loi a finalement été promulguée et publiée dans *Le Moniteur* no. 103 du 2 juin 2014.

Objectifs de la nouvelle loi

Selon son article premier, la Loi sur la lutte contre la traite des personnes a les objectifs suivants : prévenir et combattre la traite des personnes ; énoncer les règles régissant les enquêtes, les poursuites et la répression de la traite des personnes sous toutes ses formes ; protéger et aider les victimes en respectant et en défendant pleinement leurs droits fondamentaux ; et poursuivre et assurer une sanction juste et efficace des trafiquants.

Mise en œuvre de la loi

L'Etat haïtien doit procéder à la mise en place des structures et des mécanismes prévus par la présente loi afin de la mettre en œuvre. Quatre éléments fondamentaux sont pris en compte : la **prévention**, la **protection**, la **poursuite** et le **partenariat** (Groupe de travail 2010).

a. Prévention

La loi reconnaît qu'il est nécessaire que les migrants potentiels en général et les communautés à risque en particulier soient informés de toutes les conditions de migration et d'accueil dans les pays où ces personnes souhaitent émigrer ainsi que des risques associés. D'où la nécessité de procéder à la vulgarisation de la loi par tous les moyens de communication (posters, banderoles, flyers, spots audio, émissions de radio, etc.) pour sensibiliser la population sur les dangers de la traite et sur l'existence d'une nouvelle loi qui garantit les droits fondamentaux des victimes et spécifie les sanctions contre les auteurs d'une telle pratique. Parallèlement il est également nécessaire que

des programmes soient développés en vue d'identifier les migrants potentiels et de réduire leur vulnérabilité.

b. Protection

Les instruments internationaux ainsi que la nouvelle loi en la matière préconisent des mesures de protection pour les victimes de la traite, dont l'assistance légale, médicale, psychologique et sociale ainsi que l'aide à la réinsertion. Etant donné la faiblesse du cadre institutionnel approprié, le renforcement de ce cadre constitue la première étape d'une lutte efficace contre la traite et le trafic. La loi prévoit en son titre II la mise en place d'un comité de lutte contre la traite des personnes.

c. Poursuite

L'objectif principal de cette loi est de réduire l'incitation à devenir un trafiquant. En effet, la Loi sur la lutte contre la traite des personnes prévoit des sanctions contre les auteurs allant jusqu'à 15 ans de prison assorties d'une

Structure et contenu de la loi

La loi est composée de 58 articles répartis en cinq titres.

- L'article premier traitant des définitions, de l'objet et du champ d'application contient 21 définitions.
- Le titre I traite du programme de prévention, de protection et de coordination contre la traite des personnes. Il comporte deux chapitres et trois sections pour le chapitre 2.
- Le titre II établit les incriminations, sanctions et responsabilités. Il contient trois chapitres et deux sections.
- Le titre III traite des saisies conservatoires, confiscation, moyens de preuve et dispositions spéciales de procédure. Il compte trois chapitres.
- Le titre IV parle de la coopération internationale : extraterritorialité, extradition et entraide judiciaire. Il contient quatre chapitres.
- Le titre V présente les dispositions générales d'application et d'interprétation finales. Il est divisé en quatre chapitres, dont le troisième contient trois sections.

amende pouvant atteindre jusqu'à 1 500 000 gourdes, soit l'équivalent de plus de US\$30 000. Avant cette loi, il n'y avait pas de dispositions dans le cadre juridique haïtien pour criminaliser la traite des personnes.

Les législateurs ont pris soin de définir les règles régissant les enquêtes, les poursuites et la répression de la traite des personnes sous toutes ses formes. Ces questions sont traitées dans le titre III de la loi portant sur les « incriminations, sanctions et responsabilités ».

d. Partenariat

La collaboration entre les services concernés de l'Etat et de la société civile est indispensable à la mise en œuvre de la nouvelle loi. Cette collaboration peut revêtir la forme de plaidoyer et de suivi des actions entreprises. Elle peut aussi consister en l'appui technique et financier à l'élaboration des documents-cadre (politique et plan d'action), le renforcement des capacités institutionnelles (notamment l'augmentation de la présence et de l'efficacité des autorités dans la zone frontalière et dans les zones de provenance des victimes) et l'appui à la diffusion d'informations.

La mise en œuvre de cette loi passe aussi par l'établissement des mécanismes de coopération entre les autorités nationales et celles de la région caribéenne et des Amériques pour un meilleur contrôle des activités transnationales, dont la traite des personnes.

Défis persistants : conclusion et recommandations

Le cadre légal de la traite des personnes une fois adopté, l'engagement de l'Etat doit se poursuivre pour assurer l'application effective des dispositions de cet instrument juridique. Nous évoquerons ici les défis les plus importants qui restent à relever.

D'abord, il faudra que le MAST et les autres entités ciblées par la loi mettent en place le Comité de lutte contre la traite des personnes, prévu au titre I, articles 2 à 7 de la Loi sur la lutte contre la traite des personnes.

Ensuite, Haïti aura besoin d'adopter une loi sur le trafic illicite de migrants. La présente loi a donné une définition de ce trafic mais ne l'a pas incriminé. Ces deux phénomènes très proches ont des liens tellement solides que parfois ils se confondent. Les cas de trafic entraînent souvent des cas de traite, et le décret de 1980 sur les voyages irréguliers réprime trop faiblement les organisateurs de voyages irréguliers qui mettent en péril la vie des voyageurs

clandestins, dont le consentement est souvent vicié en raison de la propagande des passeurs.

« Le problème d'accès aux documents d'Etat civil et d'identification est étroitement lié à celui de la migration irrégulière dont il en est l'une des causes. En effet, les difficultés enregistrées lors d'une procédure pour l'obtention d'un acte de naissance, d'un extrait des archives, d'une carte d'identité, d'un matricule fiscal ou d'un passeport sont si énormes que les intéressés se laissent souvent aller au découragement et préfèrent se référer à un " boukonn " ou un " raquetteur " » (Camille 2011). Il est donc essentiel d'alléger les procédures d'acquisition des documents de migration et de voyage.

Un autre défi de taille consiste à combler le vide juridique concernant l'exploitation physique et parfois sexuelle des enfants à travers la pratique de domesticité. Faute de dispositions légales, ces agissements ne sont pas punis de façon à décourager les contrevenants. Selon le rapport 2014 du Département d'Etat sur la traite des personnes, *« la majorité des cas de traite des personnes en Haïti concernent des enfants en situation de servitude domestique. En plus d'être soumis au travail forcé, ces enfants sont vulnérables à des châtiments corporels, des agressions sexuelles et d'autres sévices par des membres des familles chez qui ils habitent. Les enfants qui ont été renvoyés ou se sont échappés de situations de servitude domestique représentent une grande partie de l'importante population des enfants qui finissent par se prostituer ou être forcés de mendier ou de commettre des crimes de rue. »*

Il est également important pour l'Etat haïtien de rendre disponibles les ressources et mécanismes nécessaires à l'assistance, la réhabilitation et la réinsertion des victimes de la traite transfrontalière par l'établissement de partenariat avec les autorités dominicaines pour lutter contre le phénomène.

L'Etat haïtien doit continuer à envoyer des signaux clairs en faisant appliquer la Loi sur la lutte contre la traite des personnes, plus particulièrement en organisant des poursuites judiciaires contre les auteurs de traite de personnes. Il est donc fondamental que les autorités judiciaires et policières mettent tout en œuvre pour appliquer les procédures et mécanismes de surveillance des conditions de migration, documenter des cas d'abus et en poursuivre les auteurs sur la base de la nouvelle législation.

L'Etat haïtien devra se donner les moyens de sa politique. En ce sens, le budget de la République doit refléter son engagement à combattre la traite des êtres humains.

Les messages à la population sur les méfaits de ce phénomène doivent être articulés entre les différents acteurs qui interviennent dans la sensibilisation. L'Etat haïtien doit prendre les dispositions pour s'assurer que les campagnes pour le changement de comportement des différents acteurs nationaux et internationaux contribuent à renforcer son leadership. Et il doit en ce sens veiller à leur cohérence et leur complémentarité.

Nous recommandons aussi que l'Etat haïtien ait une politique migratoire bien défini, qu'il améliore l'accès aux services de base (éducation, santé, électricité) et aux opportunités dans les villes de provinces. L'Etat doit intensifier et rendre cohérent les campagnes sur la planification familiale et prendre des actions pour influencer positivement la représentation sociale de l'enfant et de la femme.

Pour terminer, rappelons que le moyen le plus sûr et le plus durable pour réduire la vulnérabilité des populations marginales et vulnérables à la traite est d'enclencher un processus inclusif de développement socioéconomique du pays, avec une attention particulière aux groupes vulnérables à la traite des êtres humains. L'Etat doit s'y atteler.

Références

Camille, Patrick. 2008. *Recommandations pour un plan d'action contre le trafic et la traite des personnes*. Port-au-Prince : Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés (GARR).

— — —. 2011. « Contribution du GARR à l'élaboration d'une politique migratoire ». Document soumis au ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales dans le cadre du processus de rédaction d'une politique migratoire.

Collectif contre la traite et le trafic de personnes. 2006. *Plan de plaidoyer contre le trafic et la traite des personnes*. Port-au-Prince : Collectif contre la traite et le trafic de personnes.

Dorélien, Renan. 1993. « Interprétation des données statistiques relatives à l'enfance en domesticité, 1990 ». In *Les enfants en situation spécialement difficile en Haïti*, UNICEF, septembre 1993.

FAFO Foundation. 2002. *Domesticité des enfants en Haïti : caractéristiques, contexte et organisation*. Oslo : FAFO Foundation.

Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés (GARR). 2005. *Rapport 2004 : migration haïtienne et droits humains*. Port-au-Prince : GARR.

Groupe de travail sur la traite des enfants dans le cadre du Groupe de coordination sur la protection de l'enfant. 2010. « Termes de référence ». Mai.

Gustave, William. 2007. « Etudes sur les causes socio-économiques de la traite des personnes en Haïti ». Etude inédite présentée au Forum binational sur le trafic et la traite, août 2008. Port-au-Prince : GARR.

Le Nouvelliste. 2013. « 20 000 Haïtiens vivent au Brésil ». 13 novembre. <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/123942/20-000-Haïtiens-vivent-au-Bresil.html>.

Ministère des Affaires sociales et du travail (MAST). 2007. *Plan de protection de l'enfant*. Document de travail non officiel partagé avec les organisations de la société civile. Port-au-Prince : MAST.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). 2004. « Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ». Annexe 2 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant*. New York : Nations Unies.

Radio télévision Caraïbes. 2011. « Un réseau de traite de personnes démantelé en République Dominicaine ». 24 février. http://www.radiotelevisioncaraibes.com/nouvelles/haïti/un_r_seau_de_traite_de_personnes_d_mantel_en_r_publique_dominica.html.

US Department of State. 2014. « Haïti (liste de surveillance de catégorie 2) ». Extrait du rapport sur la traite. <http://photos.state.gov/libraries/haïti/231771/PDFs/2013%20Haïti%20TIP%20Report%20Narrative%20-%20French.pdf>. Consulté le 9 septembre.

Notes

1. « L'expression " traite des personnes " désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » (ONUDC 2004).
2. Cette pratique est plus connue en Haïti sous l'appellation dégradante de « restavèk ».
3. La catégorie 2 comprend les pays dont les gouvernements ne se conforment pas pleinement aux normes minimales de la Trafficking Victims Protection Act (TVPA) mais qui font des progrès importants dans cette direction.

Contactez-nous

Health Policy Project
1331 Pennsylvania Ave NW, Suite 600
Washington, DC 20004

www.healthpolicyproject.com
policyinfo@futuresgroup.com

Le Projet de Politique Sanitaire est un accord coopératif de 5 ans financé par l'Agence Américaine pour le Développement International sous l'égide de l'accord # AID-OAA-A-10-00067, qui a pris effet le 30 septembre 2010. Ce projet est mis en oeuvre par le Futures Group en collaboration avec le Plan International USA, Avenir Health (anciennement Futures Institute), Partners in Population and Development, le Bureau Régional Afrique (PPD ARO), Population Reference Bureau (PRB), RTI International, et la l'Alliance du Ruban Blanc pour une Maternité sans Risque (WRA).

Les informations fournies dans ce document ne constituent pas des informations officielles émanant du Gouvernement américain et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les positions de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international.